

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

29 sept. Arrêté n° 3116 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la cellule nationale de coordination et de suivi du programme d'audit des Etats membres de l'Organisation maritime internationale 1248

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA COORDINATION DES INFRASTRUCTURES DE DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Agrément

2 oct. Arrêté n° 3285 portant attribution d'un agrément aux avantages fiscaux et douaniers de la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo à la société BUROTEC au titre du Franprix..... 1250

2 oct. Arrêté n° 3286 portant attribution d'un agrément aux avantages fiscaux et douaniers de la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo à la société LES PALMIERS SARL au titre de Vlisco 1251

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Agrément

		Agrément d'ouverture	
29 sept. Arrêté n° 3117 portant agrément de la société BATELEC CONSULTING au régime des zones économiques spéciales.....	1252	5 oct. Arrêté n° 3291 accordant l'agrément d'ouverture à l'INSTITUT SUPERIEUR CATHOLIQUE MATER DEI (ISCMD) de Brazzaville..	1257
29 sept. Arrêté n° 3119 portant agrément de la société COMPLEXE INDUSTRIEL AFRICAÏN CONGO au régime des zones économiques spéciales.....	1253	5 oct. Arrêté n° 3292 accordant l'agrément d'ouverture à l'INSTITUT BANTU DE TECHNOLOGIE (IBanT).....	1258
29 sept. Arrêté n° 3120 portant agrément de la société INDUSTRIEL DU CONGO (INDUCO) au régime des zones économiques spéciales.	1253	5 oct. Arrêté n° 3293 accordant l'agrément d'ouverture à l'INSTITUT CONGO TECHNOLOGIE (ICT) de Brazzaville.....	1259
29 sept. Arrêté n° 3121 portant agrément de la société THINK SOLUTIONS au régime des zones économiques spéciales.....	1254	5 oct. Arrêté n° 3294 accordant l'agrément d'ouverture à BORDEAUX ECOLE DE MANAGEMENT (BEM) de Brazzaville.....	1259
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR		5 oct. Arrêté n° 3296 accordant l'agrément d'ouverture à l'INSTITUT SUPERIEUR DES TELECOMMUNICATIONS ET DE MANAGEMENT d'ENTREPRENEURIAT (ISTME) de Brazzaville..	1260
Accréditation de programmes		Changement de dénomination	
5 oct. Arrêté n° 3287 accréditant le programme du diplôme de Master à l'INSTITUT PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGIES ET DE GESTION d'ENTREPRISES (IPTGE) de Brazzaville.....	1254	5 oct. Arrêté n° 3295 accordant le changement de dénomination de l'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE ET DE GESTION (ESCG-DGC Formation) de Pointe-Noire.....	1261
5 oct. Arrêté n° 3289 accréditant le programme du diplôme de Licence professionnelle à l'INSTITUT SUPERIEUR de COMMERCE ET DE MANAGEMENT (ISCOM) de Brazzaville.....	1255	PARTIE NON OFFICIELLE	
5 oct. Arrêté n° 3290 accréditant les programmes du diplôme de Licence et de Master à l'INSTITUT PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGIES ET DE GESTION d'ENTREPRISES (IPTGE) de Brazzaville.....	1256	- ANNONCES LEGALES -	
Agrément de transfert		A - Déclaration de sociétés.....	1261
5 oct. Arrêté n° 3288 accordant l'agrément de transfert de site de l'ECOLE GIOVANI & MAMIE UNIVERSITY, Pointe-Noire.....	1257	B - Déclaration d'associations.....	1263

PARTIE OFFICIELLE**- ARRETES -****A - TEXTE DE PORTEE GENERALE****MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Arrêté n° 3116 du 29 septembre 2026 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule nationale de coordination et de suivi du programme d'audit des Etats membres de l'Organisation maritime internationale

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du travail maritime (MLC 2006) et ses amendements, adoptée à Genève le 7 février 2006 et acceptée par le Congo le 24 janvier 2014 ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu la loi n° 06-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République du Congo à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) ;

Vu la loi n° 11-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République du Congo à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu la loi n° 025-85 du 19 juillet 1985 autorisant la ratification de la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (LL 66) ;

Vu la loi n° 18-2001 du 11 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (Tonnage 69) ;

Vu la loi n° 12-2001 du 20 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention n° 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands ;

Vu la loi n° 12-2004 du 26 mars 2004 portant ratification du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu la loi n° 4-2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer (SOLAS) ;

Vu le décret n° 77-160 du 31 mars 1977 fixant la composition des commissions de visites des navires et la liste des sociétés de classification reconnues ;

Vu le décret n° 77-162 du 31 mars 1977 concernant les titres de sécurité des navires ;

Vu le décret n° 2001-594 du 26 décembre 2001 portant ratification de la convention n° 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands ;

Vu le décret n° 2008-10 du 31 janvier 2008 portant ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation

civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 26 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-181 du 29 mai 2026 portant rectificatif du décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la résolution A.1070(28) de l'assemblée générale de l'Organisation maritime internationale (OMI), adoptée le 4 décembre 2013, portant code d'application des instruments de l'OMI (code III) ;

Vu la résolution A.1211(34) de l'assemblée générale de l'OMI, adoptée le 3 décembre 2025, portant cadre et procédures du programme d'audit des Etats membres de l'OMI ;

Vu la résolution A.1208(34) de l'assemblée générale de l'OMI, adoptée le 3 décembre 2025, portant liste non exhaustive, pour l'année 2025, des obligations découlant des instruments pertinents pour le code III,

Arrête :

Article premier : Il est créé une cellule nationale de coordination et de suivi du programme d'audit des Etats membres de l'Organisation maritime internationale (IMSAS), ci-après dénommée « la Cellule ».

La Cellule est placée sous l'autorité du ministre chargé de la marine marchande.

Au sens du présent arrêté, l'« administration maritime » désigne l'administration ou l'organisme national chargé de l'exercice des fonctions d'Etat du pavillon, d'Etat du port et d'Etat côtier relevant des instruments pertinents de l'OMI.

Article 2 : La Cellule est l'organe national chargé de la préparation et de la coordination du processus d'audit de la République du Congo dans le cadre de l'IMSAS ainsi que du suivi et de l'amélioration continue de la mise en œuvre des obligations relevant du code III.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- assurer le suivi et la clôture des constatations, observations et non-conformités issues des audits antérieurs de la République du Congo, notamment de l'audit réalisé en 2018, et suivre la mise en œuvre des plans d'actions correctives correspondants ;
- préparer, au niveau national, les audits de la République du Congo conduits dans le cadre de l'IMSAS, conformément au code III ainsi qu'au cadre et aux procédures en vigueur de l'OMI ;
- assurer la coordination nationale du mécanisme de suivi continu de l'IMSAS (IMSAS Continuous Monitoring Mechanism - ICMM), notamment la collecte, la consolidation, la vérification, l'actualisation et la transmission des informations requises par l'OMI ;

- élaborer et mettre en œuvre un programme d'évaluations internes de préparation et de conformité de l'administration maritime ainsi que des administrations, organismes et entités intervenant dans l'application des instruments pertinents de l'OMI ;
- établir et tenir à jour une cartographie des obligations découlant des instruments pertinents de l'OMI, identifiant, pour chacune d'elles, l'administration ou l'organisme national responsable de sa mise en œuvre et du suivi des actions correctives ;
- centraliser, conserver et tenir à jour la documentation, les données, les éléments de preuve et les communications officielles relatifs à l'IMSAS ;
- élaborer, en concertation avec les entités concernées, les plans d'actions correctives, en suivre les échéances et rendre compte de leur mise en œuvre au ministre chargé de la marine marchande.

Article 3 : Chaque évaluation interne donne lieu à un rapport présentant les constatations, écarts et observations relevés ainsi que les recommandations proposées. Le rapport est transmis au ministre chargé de la marine marchande. Lorsqu'une décision ou un arbitrage est requis, le plan d'actions correctives correspondant est soumis à son approbation. La Cellule établit, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel consolidé portant notamment sur l'état de préparation à l'IMSAS, la mise en œuvre du code III, l'avancement des actions correctives, les échéances à venir, les difficultés rencontrées et les arbitrages requis.

Les membres de la Cellule relevant d'une entité faisant l'objet d'une évaluation ne participent ni à la conduite de celle-ci ni à l'adoption des conclusions qui la concernent.

Article 4 : La Cellule comprend un noyau permanent et des points focaux sectoriels.

Le noyau permanent comprend :

- un coordonnateur : le directeur de cabinet du ministre chargé de la marine marchande ;
- un coordonnateur adjoint chargé de la coordination technique : le coordonnateur national OMI ;
- des membres permanents :
 - le directeur général de l'administration maritime ou son représentant ;
 - l'inspecteur général des transports ou son représentant ;
 - le responsable du service juridique de l'administration maritime ou son représentant ;
 - le conseiller administratif et juridique du ministre chargé de la marine marchande ;
 - le conseiller à la marine marchande du ministre chargé de la marine marchande ;
 - le conseiller chargé de la transition énergétique, de l'économie bleue et du climat du ministre en charge de la marine marchande ;

- le conseiller à la sûreté du ministre chargé de la marine marchande.

Le secrétariat technique permanent de la Cellule est assuré par le coordonnateur national OMI, avec l'appui des services compétents de l'administration maritime.

Les administrations et organismes ci-après désignent, chacun en ce qui le concerne, un point focal titulaire et un point focal suppléant :

- le ministère en charge des hydrocarbures ;
- le ministère en charge de la défense nationale ;
- le ministère en charge de l'environnement ;
- le ministère en charge de la pêche ;
- le ministère en charge de l'intérieur ;
- le secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
- le port autonome de Pointe-Noire ;
- le conseil congolais des chargeurs ;
- le guichet unique des opérations transfrontalières.

Les points focaux sectoriels participent aux travaux de la Cellule sur convocation du coordonnateur, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour. Ils sont désignés et remplacés par l'autorité compétente de leur administration ou organisme d'appartenance. Leur participation au dispositif s'exerce dans le respect des compétences de chaque administration et des instructions de leur autorité de tutelle.

Article 5 : Le coordonnateur assure le pilotage institutionnel et la coordination interministérielle de la Cellule.

A ce titre, il :

- convoque et préside les réunions de la Cellule et en arrête l'ordre du jour ;
- veille à l'exécution du programme de travail et au suivi des actions correctives ;
- saisit le ministre chargé de la marine marchande de toute difficulté nécessitant une instruction ou un arbitrage ;
- transmet au ministre les rapports périodiques, les rapports d'évaluation et le rapport annuel consolidé.

Le coordonnateur adjoint assiste le coordonnateur et le remplace, en cas d'absence ou d'empêchement. Il assure la coordination technique permanente du processus IMSAS et dirige le secrétariat technique, lequel prépare les réunions, tient la documentation et la base de données IMSAS, suit les échéances et les actions correctives, conserve les éléments de preuve et assure la liaison opérationnelle avec l'OMI.

Article 6 : La Cellule se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, alternativement à Brazzaville et à Pointe-Noire, sur convocation de son coordonnateur. L'ordre du jour est arrêté par le coordonnateur en tenant compte des orientations du ministre chargé de la marine marchande. Les membres du noyau permanent participent à l'ensemble des sessions.

Les points focaux sectoriels sont convoqués selon les questions inscrites à l'ordre du jour. Le point focal suppléant siège, en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire. La Cellule peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin. Ses conclusions sont adoptées par consensus. Tout désaccord persistant ainsi que toute question excédant ses attributions sont soumis à l'arbitrage du ministre chargé de la marine marchande.

Article 7 : Les administrations et organismes participant au dispositif communiquent à la Cellule, dans les délais qui leur sont impartis et selon les modalités arrêtées par leurs autorités compétentes, les informations, documents, données et éléments de preuve nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans l'exercice de ses attributions, la Cellule peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences techniques, scientifiques ou juridiques.

Article 8 : Les dépenses de fonctionnement et de logistique de la Cellule sont prises en charge par le budget de l'Etat, dans la limite des crédits disponibles et conformément aux règles budgétaires et comptables en vigueur.

La Cellule peut bénéficier, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, de l'assistance technique et financière des organisations internationales, des partenaires au développement et des organismes de coopération agréés par l'Etat.

Article 9 : Les travaux et dossiers, les archives, les bases documentaires ainsi que les actions correctives engagés en application de l'arrêté n° 17896 du 22 novembre 2013 sont repris par la Cellule et placés sous la responsabilité de son secrétariat technique.

Article 10 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 17896 du 22 novembre 2013 portant application du programme facultatif d'audit de l'Organisation maritime internationale en République du Congo, ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 2026

Josué Rodrigue NGOUNIMBA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA COORDINATION DES INFRASTRUCTURES DE DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AGREMENT

Arrêté n° 3285 du 2 octobre 2026 portant attribution d'un agrément aux avantages fiscaux et douaniers de la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo à la société BUROTEC au titre du Franprix

Le vice-Premier ministre chargé de la coordination des infrastructures de développement et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 ;

Vu le décret n° 2022-65 du 24 février 2022 portant organisation du ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;

Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-181 du 29 mai 2026 portant rectificatif du décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-220 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre chargé de la coordination des infrastructures de développement et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2026-229 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation chargée de la zone de libre-échange continentale africaine ; Vu l'arrêté n° 164 du 4 février 2026 fixant les modalités d'agrément aux avantages fiscaux et douaniers de la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo,

Arrête :

Article premier : Il est attribué à la société BUROTEC, enregistrée sous le n° RCCM : CG-PNR-O1B710, NIU : M2005110000269132, ayant son siège social sis 98, avenue Charles de Gaulle, Pointe-Noire, République du Congo, B.P. : 828, un agrément aux avantages fiscaux et douaniers de la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo, dans le cadre des activités agroalimentaires avec l'enseigne Franprix au titre du Brazza Mall.

Article 2 : Les importations des équipements, matériel et stock de marchandises destinés à être commercialisés dans la zone de valorisation du Brazza Mall sont soumises à l'approbation préalable de la direction générale des douanes et des droits indirects.

A ce titre, la liste desdites importations est contrôlée et validée par la direction générale des douanes et des droits indirects, en collaboration avec la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ET DE DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DU CONGO (SEDIC).

Article 3 : Pour bénéficier des exonérations accordées par le présent arrêté, la société BUROTEC est tenue

de présenter, au préalable, à la direction générale des douanes et des droits indirects, la déclaration fiscale lors de l'importation des stocks de marchandises, équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 4 : En contrepartie des exonérations accordées, la société BUROTEC s'engage à :

- créer des emplois permanents s'exerçant pendant au moins 280 jours par an ;
- créer au moins cinquante (50) emplois permanents dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- utiliser en priorité les services des entreprises locales, à conditions équivalentes, de qualité, de prix et de délai ;
- utiliser en priorité la main d'œuvre locale, à compétences égales par rapport à la main-d'œuvre étrangère.

Article 5 : La validité de l'agrément prévu à l'article premier ci-dessus est de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué ni transmis à un tiers.

Article 7 , Tout changement affectant le statut de la société agréée doit être notifié sous quinzaine au ministre chargé de la coordination des infrastructures de développement et de l'aménagement du territoire et au ministre chargé des finances.

Article 8 : La société BUROTEC doit disposer d'un système d'informations permettant de bien distinguer les différentes catégories d'activités, hors zone et intra zone. Elle doit également disposer d'une localisation répondant à une logique de développement économique.

Article 9 : Les avantages fiscaux et douaniers, dont la société BUROTEC bénéficie, sont limités aux activités réalisées dans la zone de valorisation du centre commercial le Brazza Mall.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 octobre 2026

Jean Jacques BOUYA

Arrêté n° 3286 du 2 octobre 2026 portant attribution d'un agrément aux avantages fiscaux et douaniers de la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo à la société LES PALMIERS SARL au titre de VLISCO

Le vice-Premier ministre chargé de la coordination des infrastructures de développement et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017

relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 ;

Vu le décret n° 2022-65 du 24 février 2022 portant organisation du ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;

Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-181 du 29 mai 2026 portant rectificatif du décret n° 2026-176 du 24 avril 2026

portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-220 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre chargé de la coordination des infrastructures de développement et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2026-229 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation chargé de la zone de libre-échange continentale africaine ;

Vu l'arrêté n° 164 du 4 février 2026 fixant les modalités d'agrément aux avantages fiscaux et douaniers de la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo,

Arrête :

Article premier : Il est attribué à la société LES PALMIERS SARL, enregistrée sous le n° RCCM : CG-BZV-01-2022-B12-00289, NIU : M220000002359019, ayant son siège social sis Impasse enceinte de Brazza Mall, Mpila, Ouenzé, Brazzaville, République du Congo, un agrément aux avantages fiscaux et douaniers de la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo, dans le cadre des activités agroalimentaires avec l'enseigne Vlisco au titre du Brazza Mall.

Article 2 : Les importations des équipements, matériel et stock de marchandises destinés à être commercialisés dans la zone de valorisation du Brazza Mall sont soumises à l'approbation préalable de la direction générale des douanes et des droits indirects.

A ce titre, la liste des dites importations est contrôlée et validée par la direction générale des douanes et des droits indirects, en collaboration avec la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ET DE DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DU CONGO (SEDIC).

Article 3 : Pour bénéficier des exonérations accordées par le présent arrêté, la société LES PALMIERS SARL est tenue de présenter, au préalable, à la direction générale des douanes et des droits indirects, la déclaration fiscale lors de l'importation des stocks de marchandises, équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 4 : En contrepartie des exonérations accordées, la société LES PALMIERS SARL s’engage à :

- créer des emplois permanents s’exerçant pendant au moins 280 jours par an ;
- créer au moins dix (10) emplois permanents dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d’entrée en vigueur du présent arrêté ;
- utiliser en priorité les services des entreprises locales, à conditions équivalentes de qualité, de prix et de délai ;
- utiliser en priorité la main-d’œuvre locale, à compétences égales par rapport à la main-d’œuvre étrangère.

Article 5 : La validité de l’agrément prévu à l’article premier ci-dessus est de dix (10) ans à compter de la date d’entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué, ni transmis à un tiers.

Article 7 : Tout changement affectant le statut de la société agréée doit être notifié sous quinzaine au ministre chargé de la coordination des infrastructures de développement et de l’aménagement du territoire et au ministre chargé des finances.

Article 8 : La société LES PALMIERS SARL doit disposer d’un système d’informations permettant de bien distinguer les différentes catégories d’activités, hors zone et intra zone. Elle doit également disposer d’une localisation répondant à une logique de développement économique.

Article 9 : Les avantages fiscaux et douaniers, dont la société LES PALMIERS SARL bénéficie, sont limités aux activités réalisées dans la zone de valorisation du centre commercial le Brazza Mall.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 octobre 2026

Jean Jacques BOUYA

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,
DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DE
LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

AGREMENT

Arrêté n° 3117 du 29 septembre 2026 portant agrément de la société BATELEC CONSULTING au régime des zones économiques spéciales

Le ministre du développement industriel,
des zones économiques spéciales et de
la promotion du secteur privé,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l’agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu la loi n° 19-2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire ;
Vu la loi n° 3-2021 modifiant et complétant la loi n° 19-2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire ;
Vu la loi n° 17-2025 du 21 juillet 2025 portant création des zones économiques spéciales et déterminant leur régime et leur organisation ;
Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d’attribution et de retrait de l’agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;
Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l’agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-181 du 29 mai 2026 rectifiant le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-232 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre du développement industriel, des zones économiques spéciales et de la promotion du secteur privé ;
Vu la demande introduite par la société BATELEC CONSULTING, en date du 25 février 2026 ;
Vu l’avis technique du directeur général de l’agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales,

Arrête :

Article premier : La société BATELEC CONSULTING au capital de 1 000 000 de francs CFA, dont le siège social est situé au n° 122, avenue Honoré PAKA, Tchali, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée au régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : Le terrain d’une superficie de quatre (4) hectares est mis à disposition de la société BATELEC CONSULTING, au sein de l’Emprise B de la zone économique spéciale de Pointe-Noire.

Les coordonnées géographiques de ce terrain sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Sommets	X	Y
A	829 696,6144	9 449 775,9921
B	829 809,3202	9 449 610,7728
C	829 644,101	9 449 498,067
D	829 531,3952	9 449 663,2862

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de quinze (15) ans renouvelable dans les mêmes conditions que son attribution.

Il est incessible et ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le présent agrément couvre les activités de collecte, de traitement, de destruction et de valorisation des déchets industriels ainsi que la fabrication de produits finis, notamment les tuiles, emballages plas-

tiques, bocal et bouteilles en verre, sable et palettes de manutention, dans l'emprise B de la zone économique spéciale de Pointe-Noire.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 2026

Michel DJOMBO BALOMBELLY

Arrêté n° 3119 du 29 septembre 2026 portant agrément de la société COMPLEXE INDUSTRIEL AFRICAÏN CONGO au régime des zones économiques spéciales

Le ministre du développement industriel,
des zones économiques spéciales et de
la promotion du secteur privé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu la loi n° 35-2019 du 14 octobre 2019 portant création de la zone économique spéciale d'Igné ;

Vu la loi n° 17-25 du 21 juillet 2025 portant création des zones économiques spéciales et déterminant leur régime et leur organisation ;

Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l'Agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-181 du 29 mai 2026 portant rectificatif du décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-232 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre de du développement industriel, des zones économiques spéciales et de la promotion du secteur privé ;

Vu la demande introduite le 18 août 2026 par la SOCIÉTÉ COMPLEXE INDUSTRIEL AFRICAÏN DU CONGO (CLAC) ;

Vu l'avis technique du directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales,

Arrête :

Article premier : La société COMPLEXE INDUSTRIEL AFRICAÏN DU CONGO (CLAC), société à responsabilité limitée au capital social d'un million (1 000 000) de francs CFA, dont le siège social est situé boulevard Denis Sassou N'Guesso, en face du magasin Alima, à Mpila, Brazzaville, République du Congo, est agréée au régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : Il est mis à la disposition de la SOCIÉTÉ

COMPLEXE INDUSTRIEL AFRICAÏN DU CONGO (CLAC) un terrain de quatre hectares (4 ha), situé dans la zone économique spéciale d'Igné.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de quinze (15) ans. Il est renouvelable dans les mêmes conditions prévues pour son attribution.

Il est incessible et ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le présent agrément s'applique aux activités de production de peinture, de vernis, de mastic, de colorants, d'encre d'imprimerie et de détergents exercées dans la zone économique spéciale d'Igné.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 2026

Michel DJOMBO BALOMBELLY

Arrêté n° 3120 du 29 septembre 2026 portant agrément de la société INDUSTRIE DU CONGO (INDUCO) au régime des zones économiques spéciales

Le ministre du développement industriel,
des zones économiques spéciales et de
la promotion du secteur privé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu la loi n° 35-2019 du 14 octobre 2019 portant création de la zone économique spéciale d'Igné ;

Vu la loi n° 17-25 du 21 juillet 2025 portant création des zones économiques spéciales et déterminant leur régime et leur organisation ;

Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-181 du 29 mai 2026 rectifiant le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-232 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre de du développement industriel, des zones économiques spéciales et de la promotion du secteur privé ;

Vu la demande introduite par la société INDUSTRIE DU CONGO (INDUCO), le 18 août 2026 ;

Vu l'avis technique émis par le directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales,

Arrête :

Article premier : La société INDUSTRIE DU CONGO (INDUCO), société à responsabilité limitée au capital de deux cents millions (200 000 000) de francs CFA, dont le siège social est établi au n° 2, avenue Mafouta Sébastien, Massissia, Brazzaville, République du Congo, est agréée au régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : Un terrain d'une superficie de quatre hectares (4 ha), situé dans la zone économique spéciale d'Ignié, est mis à la disposition de la société INDUSTRIE DU CONGO (INDUCO).

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de quinze (15) ans renouvelable dans les mêmes conditions que celles de son attribution.

Il est incessible et ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le présent agrément couvre l'exercice, dans la zone économique spéciale d'Ignié, des activités de fabrication de matériaux de construction et de produits plastiques.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 2026

Michel DJOMBO BALOMBELLY

Arrêté n° 3121 du 29 septembre 2026

portant agrément de la société THINK SOLUTIONS au régime des zones économiques spéciales

Le ministre du développement industriel,
des zones économiques spéciales et de
la promotion du secteur privé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu la loi n° 35-2019 du 14 octobre 2019 portant création de la zone économique spéciale d'Ignié ;

Vu la loi n° 17-25 du 21 juillet 2025 portant création des zones économiques spéciales et déterminant leur régime et leur organisation ;

Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-181 du 29 mai 2026 rectifiant le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026 - 232 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre du développement industriel,

des zones économiques spéciales et de la promotion du secteur privé ;

Vu la demande introduite le 7 septembre 2026 par la société THINK SOLUTIONS ;

Vu l'avis technique du directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales,

Arrête :

Article premier : La société THINK SOLUTIONS, société à responsabilité limitée au capital social d'un million (1 000 000) de francs CFA, dont le siège social est situé case 42, Tout TJK, quartier Clairon, à Moungali, Brazzaville, République du Congo, est agréée au régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : Un terrain de deux hectares (2 ha), situé dans la zone économique spéciale d'Ignié, est mis à la disposition de la société THINK SOLUTIONS.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de dix (10) ans et peut être renouvelé dans les mêmes conditions prévues pour son attribution.

Il est incessible et ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le présent agrément couvre les activités exercées par la société THINK SOLUTIONS dans la zone économique spéciale d'Ignié, notamment le montage, la distribution, la maintenance, le reconditionnement et le recyclage de transformateurs électriques, ainsi que la fourniture de câbles, poteaux et accessoires électriques.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 2026

Michel DJOMBO BALOMBELLY

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ACCREDITATION DE PROGRAMMES

Arrêté n° 3287 du 5 octobre 2026 accréditant le programme du diplôme de master à l'INSTITUT PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGIES ET DE GESTION D'ENTREPRISES (IPTGE) de Brazzaville

La ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 96- 221 du 13 mai 1996 tel que modifié par le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de

l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés de l'enseignement ;
Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
Vu le décret n° 2025-59 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1133 du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté n° 9107 du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté n° 16657 du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;
Vu les résultats de la 8^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 4 et 5 mai 2023,

Arrête :

Article premier : Il est accrédité à l'INSTITUT PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGIES ET DE GESTION d'ENTREPRISES (IPTGE) de Brazzaville, le programme du diplôme de Master, qui se présente ainsi qu'il suit :

Diplôme	Parcours	Options / Spécialités
Master	Gestion	Ingénierie finance-banque ;
		Réseaux et télécommunication
		Management logistique et transport
		Banque-finance-assurance
	Industrie	Travaux publics
		Géotechnique
		Finance et ingénierie financière

Article 2 : Le programme de formation accrédité à l'institut professionnel des technologies et de gestion d'entreprises (IPTGE) de Brazzaville est évalué tous les cinq (5) ans, à compter de la date d'accréditation.

Article 3 : Le programme accrédité à l'INSTITUT PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGIES ET DE GESTION D'ENTREPRISES (IPTGE) de Brazzaville fait l'objet d'un suivi par la direction générale de l'enseignement supérieur.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation

est assujettie à l'autorisation préalable du ministère.

Article 4 : Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2026

EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

Arrêté n° 3289 du 5 octobre 2026 accréditant le programme du diplôme de licence professionnelle à l'INSTITUT SUPÉRIEUR DE COMMERCE ET DE MANAGEMENT (ISCOM) de Brazzaville

La ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;
Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 96- 221 du 13 mai 1996 tel que modifié par le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;
Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés de l'enseignement ;
Vu le décret n° 2025-59 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1133 du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté n° 9107 du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté n° 16657 du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;
Vu les résultats de la 8^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 4 et 5 mai 2023,

Arrête :

Article premier: Il est accrédité à l'INSTITUT SUPERIEUR DE COMMERCE ET DE MANAGEMENT (ISCOM) de Brazzaville le programme de Licence professionnelle, qui se présente ainsi qu'il suit :

Diplôme	Parcours	Options / Spécialités
Licence	Gestion	Licence en administration systèmes réseaux et cyber sécurité ;
		Licence en finance et gestion bancaire ;
		Licence en gestion logistique et commerce international ;
		Licence en gestion commerciale et marketing digital.

Article 2 : Le programme de Licence professionnelle accrédité à l'INSTITUT SUPÉRIEUR DE COMMERCE ET DE MANAGEMENT (ISCOM) de Brazzaville est évalué tous les cinq (5) ans à compter de la date d'accréditation.

Article 3 : Le programme de Licence professionnelle accrédité à l'INSTITUT SUPERIEUR DE COMMERCE ET DE MANAGEMENT (ISCOM) de Brazzaville fait l'objet d'un suivi par la direction générale de l'enseignement supérieur.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à l'autorisation préalable du ministère.

Article 4 : Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2026

EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

Arrêté n° 3290 du 5 octobre 2026 accréditant les programmes du diplôme de Licence et de Master à l'INSTITUT PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGIES ET DE GESTION D'ENTREPRISES (IPTGE) de Brazzaville

La ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;
Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 96- 221 du 13 mai 1996 tel que modifié par le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;
Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés de l'enseignement ;
Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de

la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
Vu le décret n° 2025-59 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1133 du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté n° 9107 du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté n° 16657 du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;
Vu les résultats de la 8^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 4 et 5 mai 2023,

Arrête :

Article premier : Sont accrédités à l'INSTITUT PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGIES ET DE GESTION D'ENTREPRISES (IPTGE) de Brazzaville, les programmes de Licence et de Master professionnel, qui se présentent ainsi qu'il suit :

Diplôme	Parcours	Options / Spécialités
Licence	Industrie	Maintenance industrielle ;
		Instrumentation et maintenance biomédicale ;
		Intelligence artificielle ;
		Economie numérique ;
		Marketing digital.
	Gestion	Logistique et transport ;
		Relations internationales et coopération ;
		Génie biomédical ;
		Génie informatique.
Master professionnel	Gestion	Gestion et management des entreprises ;
		Transit, logistique et transport.

Article 2 : Les programmes de formation accrédités à

l'INSTITUT PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGIES ET DE GESTION D'ENTREPRISES (IPTGE) de Brazzaville sont évalués tous les cinq (05) ans à compter de la date d'accréditation.

Article 3 : Le programme accrédité à l'INSTITUT PROFESSIONNEL des TECHNOLOGIES et de GESTION d'ENTREPRISES (IPTGE) de Brazzaville fait l'objet d'un suivi par la direction générale de l'enseignement supérieur.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à l'autorisation préalable du ministère.

Article 4 : Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2026

EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

AGREMENT DE TRANSFERT

Arrêté n° 3288 du 5 octobre 2026 accordant l'agrément de transfert de site de l'ÉCOLE GIOVANI & MAMIE UNIVERSITY, Pointe-Noire

La ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2024-230 du 5 juin 2024 portant organisation des études universitaires en République du Congo dans le système Licence, Master, Doctorat (LMD) ;

Vu le décret n° 2025-59 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6519 du 4 novembre 2005 portant attributions et organisation des services et bureaux de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 1133 du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 9107 du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 16657 du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en

matière d'enseignement supérieur ;

Vu les résultats de la 2^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 4 et 5 mai 2023,

Arrête :

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 96-221 du 13 mai 1996 susvisés, il est accordé à l'établissement GIOVANI & MAMIE UNIVERSITY de Pointe-Noire un agrément de transfert de site.

Article 2 : L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à l'autorisation préalable du ministère.

Article 3 : Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2026

EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

AGREMENT D'OUVERTURE

Arrêté n° 3291 du 5 octobre 2026 accordant l'agrément d'ouverture à l'INSTITUT SUPÉRIEUR CATHOLIQUE MATER DEI (ISCMD) de Brazzaville

La ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 tel que modifié par le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2025-59 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1133 du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 9107 du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté n° 16657 du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;
Vu les résultats de la 8^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 27 et 28 mai 2025,

Arrête :

Article premier : Il est accordé un agrément d'ouverture à l'INSTITUT SUPÉRIEUR CATHOLIQUE MATER DEI (ISCMD) de Brazzaville.

Article 2 : L'INSTITUT SUPÉRIEUR CATHOLIQUE MATER DEI (ISCMD) de Brazzaville est autorisé à organiser les formations supérieures dans les programmes de licence conformément au tableau suivant :

Diplôme	Parcours	Options / Spécialités
Licence	Gestion	- Informatique de gestion ; - Economie et développement ; - Réseaux et technique de maintenance ; - Gestion et administration des institutions scolaires et des formations.

Article 3 : Les programmes de formation accrédités à l'INSTITUT SUPÉRIEUR CATHOLIQUE MATER DEI (ISCMD) de Brazzaville sont évalués tous les cinq (05) ans à compter de l'année de délivrance de l'agrément d'ouverture.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à une autorisation préalable du ministère.

Article 4 : Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2026

EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

Arrêté n° 3292 du 5 octobre 2026 accordant l'agrément d'ouverture à l'INSTITUT BANTU DE TECHNOLOGIE (IBanT)

La ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;
Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut

général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 96- 221 du 13 mai 1996 tel que modifié par le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;
Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés de l'enseignement ;
Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
Vu le décret n° 2025-59 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1133 du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté n° 9107 du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté n° 16657 du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;
Vu les résultats de la 8^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 4 et 5 mai 2023,

Arrête :

Article premier : Il est accordé un agrément d'ouverture à l'INSTITUT BANTU DE TECHNOLOGIE (IBanT) de Brazzaville.

Article 2 : L'INSTITUT BANTU DE TECHNOLOGIE (IBanT) de Brazzaville est autorisé à organiser les formations supérieures dans les programmes de licence professionnelle conformément au tableau suivant :

Diplome	Parcours	Options / Spécialités
Licence professionnelle	Gestion	- Informatique de gestion ; - Réseaux et télécommunications ; - Marketing digital et commerce ; - Comptabilité et gestion d'entreprise.
	Industrie	- Génie industriel et maintenance ; - Génie électrique et informatique industrielle ; - Génie informatique.

Article 3 : Les programmes de formation accrédités

à l'INSTITUT BANTU DE TECHNOLOGIE (IBanT) de Brazzaville sont évalués tous les cinq (5) ans à compter de l'année de délivrance de l'agrément d'ouverture.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à l'autorisation préalable du ministère.

Article 4 : Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2026

EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

Arrêté n° 3293 du 5 octobre 2026 accordant l'agrément d'ouverture à l'INSTITUT CONGO TECHNOLOGIE (ICT) de Brazzaville

La ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;
Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 96- 221 du 13 mai 1996 tel que modifié par le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;
Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés de l'enseignement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-59 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté n° 1133 du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté n° 9107 du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté n° 16657 du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;
Vu les résultats de la 8^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 4 et 5 mai 2023,

Arrête :

Article premier : Il est accordé un agrément d'ouverture à l'INSTITUT CONGO TECHNOLOGIE (ICT) de Brazzaville.

Article 2 : L'INSTITUT CONGO TECHNOLOGIE (ICT)

de Brazzaville est autorisée à organiser les formations supérieures dans les programmes de brevet de technicien supérieur et de licence suivants :

Diplômes	Parcours	Options / Spécialités
BTS	Gestion	- Administration et gestion des ressources humaines ; - Marketing et transport logistique ; - Génie informatique et réseaux.
Licence professionnelle	Gestion	- Comptabilité, banque et finances ; - Génie informatique et réseaux ; - Génie civil.

Article 3 : Les programmes de formation accrédités de l'INSTITUT CONGO TECHNOLOGIE (ICT) de Brazzaville sont évalués tous les cinq (5) ans à compter de l'année de délivrance de l'agrément d'ouverture.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à une autorisation préalable du ministère.

Article 4 : Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2026

EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

Arrêté n° 3294 du 5 octobre 2026 accordant l'agrément d'ouverture à BORDEAUX ECOLE DE MANAGEMENT (BEM) de Brazzaville

La ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;
Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 96- 221 du 13 mai 1996 tel que modifié par le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;
Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés de l'enseignement ;
Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
Vu le décret n° 2025-59 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant

nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1133 du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté n° 9107 du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté n° 16657 du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;
Vu les résultats de la 8^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 27 et 28 mai 2025,

Arrête :

Article premier : Il est accordé un agrément d'ouverture à BORDEAUX ECOLE DE MANAGEMENT (BEM) de Brazzaville.

Article 2 : BORDEAUX ECOLE DE MANAGEMENT (BEM) de Brazzaville est autorisée à organiser les formations supérieures dans les programmes de licence professionnelle et de licence, conformément au tableau suivant :

Diplôme	Parcours	Options / Spécialités
Licence professionnelle	Gestion	- Gestion financière et comptable ; - Marketing et stratégie digitale ; - Logistique globale ; - Gestion des ressources humaines ; - Finance digitale ; - Marketing digital.
	Industrie	- Statistique et informatique décisionnaire ; - Management international.
Licence	Agriculture	- Agro business ; - Agro industrie.

Article 3 : Les programmes de formation accrédités à BORDEAUX ECOLE DE MANAGEMENT (BEM) sont évalués tous les cinq (5) ans à compter de l'année de délivrance de l'agrément d'ouverture.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à l'autorisation préalable du ministère.

Article 3 : Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2026

EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

Arrêté n° 3296 du 5 octobre 2026 accordant l'agrément d'ouverture à l'INSTITUT SUPÉRIEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE MANAGEMENT D'ENTREPRENEURIAT (ISTME) de Brazzaville

La ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;
Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 96- 221 du 13 mai 1996 tel que modifié par le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;
Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés de l'enseignement ;
Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
Vu le décret n° 2025-59 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1133 du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté n° 9107 du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté n° 16657 du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;
Vu les résultats de la 8^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 27 et 28 mai 2025,

Arrête :

Article premier : Il est accordé un agrément d'ouverture à l'INSTITUT SUPÉRIEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE MANAGEMENT D'ENTREPRENEURIAT (ISTME) de Brazzaville.

Article 2 : L'INSTITUT SUPÉRIEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE MANAGEMENT D'ENTREPRENEURIAT (ISTME) de Brazzaville est autorisé à organiser les formations supérieures dans les programmes de brevet de technicien supérieur, diplôme universitaire de technologie et de licence professionnelle, conformément au tableau suivant :

Diplôme	Parcours	Options /Spécialités
Brevet de technicien supérieur / Diplôme universitaire	Gestion	- Gestion logistique ; - Management des ressources humaines ; - Comptabilité et gestion d'entreprise.
	Industrie	- Génie industriel et maintenance ; - Génie électrique et informatique industrielle ; - Génie informatique, réseaux et télécommunications.
Licence professionnelle	Gestion	- Gestion logistique ; - Management des ressources humaines ; - Comptabilité et gestion d'entreprise.
	Industrie	- Génie industriel et maintenance ; - Génie électrique et informatique industrielle ; - Génie informatique, réseaux et télécommunications ;

Article 3 : Les programmes de formation accrédités à l'INSTITUT SUPÉRIEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE MANAGEMENT D'ENTREPRENEURIAT (ISTME) sont évalués tous les cinq (5) ans à compter de l'année de délivrance de l'agrément d'ouverture.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à l'autorisation préalable du ministère.

Article 3 : Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2026

EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

CHANGEMENT DE DENOMINATION

Arrêté n° 3295 du 5 octobre 2026 accordant le changement de dénomination de l'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE ET DE GESTION (ESCG-DGC FORMATION) de Pointe-Noire

La ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;
Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de

l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
Vu le décret n° 2024-230 du 5 juin 2024 portant organisation des études universitaires en République du Congo dans le système Licence, Master, Doctorat (LMD) ;
Vu le décret n° 2025-59 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 6519 du 4 novembre 2005 portant attributions et organisation des services et bureaux de la direction générale de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté n° 1133 du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté n° 9107 du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté n° 16657 du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;
Vu les résultats de la 8^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 04 et 05 mai 2023,

Arrête :

Article premier : Conformément aux dispositions des articles 32 du décret n° 96-221 du 13 mai 1996 susvisé, il est accordé à l'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE ET DE GESTION (ESCG-DGC FORMATION) de Pointe-Noire, un agrément de changement de dénomination, est désormais dénommée Groupe ESCG-DGC FORMATION SARL.

Article 2 : Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2026

EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

OFFICE NOTARIAL FLORENCE BESSOVI

Notaire
B.P. : 949 Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54
E-mails : fbessovi@notairescongo.com
florencebessovi@gmail.com
137, avenue Ma Loango Moé Poaty
Face ministère de l'aménagement du territoire des

Infrastructures et de l'entretien routier
Centre-ville, Pointe-Noire

CONSTITUTION DE SOCIETE

NOVA SERVICES & LOGISTIQUE

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : OCH, Logement Soprog N°L0035

A côté de la clinique Paloma

Pointe-Noire, République du Congo

RCCM : CG-PNR-01-2026-B12-00143

Aux termes d'un acte authentique dressé par Maître Florence BESSOVI, Notaire de résidence à Pointe-Noire, en date du 17 juillet 2026, sous le répertoire n°049/07/26, il a été constitué une société de droit congolais dont les statuts ont été enregistrés à la recette du Centre, le 17 juillet 2026, sous le numéro 1415, folio 0134/4, présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : société à responsabilité limitée « SARL »
Dénomination : **NOVA SERVICES & LOGISTIQUE**

Siège social : OCH, Logement Soprog N°L0035, à côté de la clinique Paloma à Pointe-Noire, République du Congo.

Capital social : le capital social est fixé à la somme de : un million (1 000 000) de francs CFA divisé en cent (100) parts sociales égales d'une valeur nominale de dix mille (10 000) de francs CFA chacune, numérotées d'un (1) à cent (100) entièrement souscrites et libérées à 100 % par les associés.

Objet social : la société a pour objet en tout pays et plus particulièrement en République du Congo toutes les activités liées aux transports routiers en commun, notamment :

- le transport routier en commun ;
- le transport routier au sein du port autonome ;
- la mise à disposition du personnel ;
- la prestation de services divers.

Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Apports en numéraire : par acte notarié de souscription et de versement du capital social reçu par Maître Florence BESSOVI en date du 17 juillet 2026 enregistré sous le répertoire n°048/07/26 et enregistré à la recette de Tié-Tié le 17 juillet 2026 sous le numéro 1417, folio 0134/, les souscripteurs des parts de la société ont totalement libéré les apports.

Gérance : la société est gérée par Madame **N'KOROWE OKAM (Cedrye Aimette)** pour une durée indéterminée, demeurant à Pointe-Noire (République du Congo), en qualité de gérante ;

Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire,

le 24 juillet 2026 et ont été enregistrés au registre d'arrivée sous le n° : CG-PNR-01-2026-B-00443.

Immatriculation : La société a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de la ville de Pointe-Noire, le 22 juillet 2026, sous le n°: CG-PNR-01-2026-B12-00143, tenu au greffe du tribunal de commerce.

Pour insertion légale,
La Notaire

OFFICE NOTARIAL FLORENCE BESSOVI

Notaire

B.P. : 949, Tél. :(242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise 137, avenue Mâ Loango Moé Poaty

Face ministère de l'aménagement du territoire

Des infrastructures et de l'entretien routier, BCTP

B.P. : 549, centre-ville

Arr. 1 E.P.L Pointe-Noire

DEMISSION ET NOMINATION

APPROBATION DE COMPTES

AFFECTATION DE RESULTAT

FRIEDLANDER INDUSTRIE CONGO

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : Zone industrielle de la Foire, B.P : 5361

; Pointe-Noire, République du Congo

RCCM : CG-PNR-01-2012-B13-00172

Suivant procès-verbaux des délibérations de l'associée unique de la société **FRIEDLANDER INDUSTRIE CONGO** tenant lieu d'assemblée générale ordinaire en date du 2 février 2026, enregistré à la recette de Pointe-Noire Centre, le 27 février 2026 sous le numéro 1840 ; folio 040/3 et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, notaire à Pointe-Noire, le 23 février 2026, pour dépôt en reconnaissance d'écritures et de signatures, lequel acte de dépôt a été enregistré à la recette de Pointe-Noire Centre, le 27 février 2026, sous le N° 1838, F°040/51, les décisions suivantes ont été prises par l'associée unique :

- Démission du co-gérant monsieur GRAS Romain et quitus de sa gestion ;
- Nomination de monsieur **DEL-TIN (Mikael)** en qualité de nouveau co-gérant en remplacement de monsieur **GRAS (Romain)**.

Et celui du 25 juin 2026 portant Décisions Annuelles Mixtes, enregistré à la recette de Pointe-Noire Centre, le 6 août 2026 sous le numéro 7089; folio 144/21 et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 29 juillet 2026, pour dépôt en reconnaissance d'écritures et de signatures, lequel acte de dépôt a été enregistré à la recette de Pointe-Noire Centre, le 6 août 2026, sous le n°7087, f°146/19, les décisions suivantes ont été prises par l'associée unique ;

En session ordinaire :

- Approbation des comptes de l'exercice clos du 31 décembre 2025 et quitus à la gérance ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Fin de mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet BDO et nomination du cabinet SM Audit & Conseil en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de trois (3) exercices et monsieur **MBOUSSA (Sylvain)** en qualité de commissaire aux comptes suppléant, expert-comptable agréé CEMAC E209 Inscrit au tableau de l'ONEC Congo sous le numéro 005 ECL.

En session extraordinaire :

- La poursuite de l'activité de la société

Dépôt légal de l'acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 17 août 2026 sous le numéro CG-PNR-01-2026-M-08417 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro CG-PNR-01-2026-M-08417.

Pour insertion légale,
La Notaire

B -DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 0206 du 29 septembre 2026.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **UNITED FLOORS (ETAGES UNIS)** », en sigle **U.F.** Association à caractère *social*. *Objet* : consolider les liens de fraternité, de solidarité, d'unité et d'entraide entre les membres ; apporter de l'assistance multiforme aux membres et aux personnes défavorisées ; accompagner les malades à avoir accès facile aux soins dans les différents services de santé ; former les jeunes dans divers domaines socioprofessionnels afin de favoriser leur insertion ; élaborer, financer et accompagner tout projet humanitaire visant le développement et l'amélioration des conditions de vie des personnes en difficulté. *Siège social* : 17, rue des Jardins, quartier Moukoundzi-Ngouaka, arrondissement n°1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de déclaration* : 3 février 2026.

Récépissé n° 0217 du 30 septembre 2026.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION EVEIL POUR L'ENVIRONNEMENT** », en sigle **A.E.P.E.** Association à caractère *socio-environnemental*. *Objet* : sensibiliser les populations ainsi que les institutions publiques sur le bien-fondé de la protection de l'environnement, de la faune, de la flore et de l'écosystème naturel. *Siège social* : 727, avenue de l'OUA, arrondissement n° 2 Baongo, Brazzaville. *Date de déclaration* : 1^{er} avril 2026.

Département du Niari

Année 2026

Récépissé n° 2026-015 du 28 mai 2026.

Déclaration à la préfecture du département de Dolisie de l'association dénommée « **ASSOCIATION NATIONALE POUR L'ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE DES ENSEIGNANTS DU CONGO** », en sigle **ANAPE-CONGO**. Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : offrir un appui-conseils de qualité et un accompagnement pédagogique dynamique et efficace aux structures et aux personnels dédiés au métier de la pédagogie et de la formation pédagogique. *Siège social* : terminus, rue Makaya Dangu, quartier 205 Petit Zanaga, arrondissement n° 2 Youlou-Poungui, commune de Dolisie. *Date de déclaration* : 13 mai 2026.

Département de la Likouala

Année 2025

Récépissé n° 007 du 21 janvier 2025.

Déclaration à la préfecture du département de la Likouala de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES MEDECINS DES FLEURS DE LYS** », en sigle **MDFL**. *Objet* : lutter pour la bonne santé tout en éradiquant un bon nombre des maladies qui entraînent la mentalité infantile et des adultes ; lutter contre la famine, la sous-alimentation et la malnutrition ; lutter contre le VIH/Sida. *Siège social* : à Impfondo. *Date de déclaration* : 17 décembre 2024.

